

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



REGLEMENT DES CIMETIERES

SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	
	Article 1 : droit à l'inhumation	
	Article 2 : affectation des terrains	
	Article 3 : choix des emplacements	
	Article 4 : horaires d'ouverture du cimetière	
	Article 5 : comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	
	Article 6 : vol au préjudice des familles	
	Article 7 : circulation de véhicule	
TITRE 2	REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	
	Article 8 : document à délivrer à l'arrivée du convoi	
	Article 9 : opération préalable aux inhumations	
	Article 10 : inhumation en pleine terre	
	Article 11 : dépositoire (caveau provisoire)	
	Article 12 : ossuaire	
	Article 13 : période et horaire des inhumations	
TITRE 3	REGLE RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	
	Article 14 : espace entre les sépultures.	
	Article 15 : reprise des concessions en état d'abandon	
TITRE 4	REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	
	Article 16 : opérations soumises à une autorisation de travaux	
	Article 17 : constructions des caveaux	
	Article 18 : scellement d'une urne sur la pierre tombale	
	Article 19 : période des travaux	
	Article 20 : déroulement des travaux	
	Article 21 : inscriptions	
	Article 22 : dalles de propreté	
	Article 23 : outils de levage	

Article 24 : achèvement des travaux

Article 25 : acquisition des concessions

Article 26 : types de concessions.

Article 27 : droits et obligations du concessionnaire

Article 28 : rétrocession

Article 29 : renouvellement de concessions

TITRE 5 REGLES APPLICABLE AUX EXHUMATIONS

Article 30 : demande d'exhumation

Article 31 : exécution des opérations d'exhumation

Article 32 : mesure d'hygiène

Article 33 : ouverture des cercueils

Article 34 : réductions de corps

Article 35 : cercueil hermétique

TITRE 6 REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 36 : les columbariums

Article 37 : dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Nous, Jean-Claude MAZAUDIER, Maire de la Ville de Saint-Chaptes (Gard),

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,

Vu notamment le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) modifié par le décret du 5 janvier 1921,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, relatif aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi N°93-23 du 09/01/1993 et N° 2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatif aux actes de l'état civil.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement. Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le décret N°2010-917 du 03/08/2010 et N°2011-121 du 28/01/2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-4 et suivants, **Vu** les délibérations et tarifs votés par le Conseil Municipal **Vu** les délibérations du Conseil Municipal N°09 du 25/02/2016 et suivantes modifiant le règlement du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRÊTONS

Le précédent règlement portant sur les cimetières est abrogé et remplacé par le règlement repris ci-dessous.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs.

Les plans et les registre concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourage.

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
4. Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune

A titre exceptionnel, le Maire peut accorder, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories désignées ci-dessus, mais démontrant un lien particulier d'attache avec la commune. Dans ce cas une demande motivée devra être formulée par écrit.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

a) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. (La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans). Aucune construction de caveau n'y est autorisée. Il est permis :

- de poser une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge du défunt de dimensions n'excédant pas : longueur 20 - largeur 7 cm - épaisseur 7 mm.

- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux (ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement réservé).

- d'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l'administration municipale.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession, sur place et sans exhumation.

Aucune superposition n'est admise, cependant peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

Le recours aux cercueils imputrescibles n'est pas autorisé. Les cercueils hermétiques dont l'utilisation est prescrite et dont les caractéristiques sont définies aux articles R.363-27 et 28 du code des communes, doivent être fabriqués dans un matériau biodégradable

b) Les concessions pour fondation de sépulture privée.

- Dite de famille (pour le concessionnaire, sa famille et ses ayants droit (sauf dispositions contraires formulée par le concessionnaire,
- Collective (pour plusieurs personnes expressément mentionnées dans l'acte de concession)
- Individuelle (pour une seule personne désignée dans l'acte de concession)

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière
de 8 h 00 à 18 h 00 (du 1^{er} avril au 30 septembre)
De 8 h 00 à 16 h 00 (du 1^{er} octobre au 31 mars)

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
 - L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
 - Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
 - de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
 - Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
 - Le fait de jouer, boire ou manger.
 - La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
 - Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
 - Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront exécutées par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, soit une carte précisant "Station debout pénible", soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur mon monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. inhumation en pleine terre, en caverne et en caveau.

Les inhumations peuvent se faire en caveau, en cavurne ou en pleine terre, réalisé par un établissement de Pompes Funèbres habilité par le préfet.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consommé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

La profondeur **maximum** de fosseoyage : - en pleine terre sera de 150 cm (deux cercueils l'un sur l'autre en terre – attention risque d'eau)

La profondeur **minimum** de fosseoyage : - en pleine terre sera de 80 cm. (un cercueil en terre et l'autre dans un caveau au-dessus du niveau de la terre – évite les remontées d'eau)

Article 11. caveau provisoire.

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique **ou**, il doit être déposé dans une housse d'exhumation. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt qui est de 3 mois ; à son expiration, la commune demander des frais de dépôts qui s'élèveront à 50 € par jour.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations

Article 12. ossuaire.

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 13. Période et horaire des inhumations.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine, SAUF les dimanches, jours fériés et jours de fête.

Cependant, une autorisation d'inhumer le dimanche et jours fériés peut être délivrée par le Maire ou l'Adjoint délégué à titre *exceptionnelle* selon les cas.

Pour une inhumation le lundi prévoir l'ouverture de la concession ou le terrassement au plus tard le vendredi. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises autour de la concession.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur habilité chois par la famille, sous le contrôle des services municipaux.

TITRE 3 **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Article 14. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. (soit 15 cm autour de chaque concession)

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 25 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15. reprise des concessions en état d'abandon.

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de la procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

TITRE 4

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire au moins 7 jours avant le début des travaux. (annexe 2) - Les interventions comprennent notamment:

- la pose d'une pierre tombale,
 - la pose d'un monument
 - la construction d'un caveau ou d'une fausse case, - la rénovation
 - l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
 - la construction d'une chapelle,
 - l'ouverture d'un caveau,
 - la pose support aux cercueils dans les caveaux, - la construction d'une chapelle,
 - l'ouverture d'un caveau, - la pose d'une plaque d'identification.
- Les délais de pose de sarcophage arrêtés conjointement par l'entrepreneur et la mairie doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines. Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément. Dès leur achèvement, les abords des sépultures doivent être remis en état.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Service des cimetières.
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.
- Les travaux de maçonnerie – EN SURFACE - sur une concession peuvent être effectués par un particulier lui-même ou un maçon, le concessionnaire devra en faire la demande en mairie en donnant :
- Les références de la concession,
- La nature et le descriptif complet des travaux à réaliser,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cas de dommages occasionnés à des tiers.

Article 17. Constructions des caveaux.

Les chapelles et les tombeaux de plus de 110 cm de haut seront situés contre les murs d'enceinte. La hauteur maximum sera de 3 mètres

Les tombeaux n'excédant pas une hauteur de 110 cm seront situés à l'intérieur du cimetière.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser la largeur de la pierre tombale

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols, après autorisation du Maire.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés et une semaine avant et après la Toussaint.

Article 20. Déroulement des travaux et responsabilité.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Un Etat des lieux sera prévu avant et après les travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de caveaux ainsi que des dégradations occasionnées aux allées et aux arbres par le fait des ouvriers. Toutes anomalies doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

L'allée et parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par l'entreprise qu'il a mandatée sont rétablie par les services municipaux ou par toute entreprise choisie par la commune et ce, au frais du responsable.

Le concessionnaire et le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers pendant la durée de la construction ou de la réparation des monuments.

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même, si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Afin de prévenir tous dommages qui pourrait être causés aux sépultures voisines, aux allées, aux plantations, la commune fait surveiller les travaux et se réserve la possibilité d'intervenir à tout moment, en cas de nécessité.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la demande de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions sont hors commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées renouvelables :

- trentenaire
- cinquantenaire

La superficie du terrain accordé est de 3.12 m² - 4.80 m² (cavurne) - 5.20 m² - 7.28 m² - 8.55 m² (voir annexe 3)

Les tarifs des concessions (voir annexe 3) sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants. Tout terrain non entretenu sera traité aux herbicides par les services municipaux après avoir avisé le concessionnaire soit par courrier, soit par voie d'affiche apposée à l'entrée du cimetière.

Article 28. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. $\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale si au cours de la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, la concession n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Par ailleurs, lorsqu'après une période de 30 ans, les concessions - encore perpétuelles - auront cessées d'être entretenues, le maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L223-17 et L223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation.

Les exhumations ont lieu tous les jours (sauf samedi, dimanche, jours fériés et une semaine avant ou après la Toussaint) avant 9 heures du matin après les formalités d'usage et lorsque les conditions climatiques le permettent.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents,

l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

A – conditions :

En vertu de l'article R.361-16 du code des communes, l'exhumation peut, en règle générale, avoir lieu à tout moment. Lorsque le défunt est décédé des suites d'une maladie contagieuse (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé), un délai d'un an à compter du décès doit être observé.

Les exhumations sont :

- ordonnées par la justice ou effectuées par décision administrative,
- autorisées par le Maire ou l'adjoint délégué, suite à la demande du plus proche parent du défunt,

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire par le plus proche parent du défunt à exhumer. Le pétitionnaire doit justifier sa demande. Elle doit être faite en accord avec le concessionnaire ou son mandataire, dans les cas suivants :

- inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse,

- translation à l'intérieur du même cimetière,
- transfert de corps vers un autre cimetière (l'exhumation et la ré inhumation à lieu immédiatement)

Lors de l'exhumation, le pétitionnaire ou son mandataire doit être présent ; son absence peut entraîner l'ajournement de l'opération d'exhumation.

Les sépultures doivent être libérées de tous objets funéraires 48 heures avant l'exhumation et, seul, doit subsister provisoirement un signe distinctif portant le nom du défunt.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date du décès et de l'inhumation.

Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation ne peut pas avoir lieu moins d'un an après le décès. Si le cercueil est trouvé en mauvais état, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est dressé un procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par la mairie.

B – frais inhérents aux exhumations :

L'exhumation est faite par une entreprise habilitée choisie par la famille et à ses frais.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leurs acquisitions est à la charge de la famille.

C – exhumations et responsabilités :

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, des demandeurs s'engagent à prendre en charge les frais de réparations de tous dégâts pouvant survenir du faite de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
 Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.
 Les bois de cercueil seront incinérés à l'emplacement prévu à cet effet. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
 Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 6 **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

Article 36. Les columbariums.

Le columbarium et le jardin cinéraire sont créés pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Les urnes non biodégradables contenant des cendres pourront être déposées dans des emplacements individuels.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

a) Destination des urnes :

Les urnes pourront :

- Prendre place dans le columbarium.

- Inhumées dans une concession de terrain d'un particulier,

Soumis à autorisation du Maire.

b) Destination des cendres et expressions de la mémoire :

Les cendres pourront être :

- Dispersées dans le jardin cinéraire. (Lorsque les cendres auront été dispersées, les familles ne pourront en aucun cas en demander la restitution)
- Dispersées en pleine nature ou en mer

Soumis à autorisation.

Les gravures sur la plaque devront être exécutées conformément aux indications figurant en annexe 1,

Outre les dispositions prévues ci-dessus, les usagers pourront :

- Placer les fleurs naturelles sur les espaces réservés à proximité de chaque équipement ou aménagement cinéraire.

c) accès :

L'accès au jardin cinéraire et au columbarium de SAINT-CHAPTES est libre à tous les usagers et visiteurs aux jours et heures d'ouverture.

L'accès au jardin cinéraire est strictement interdit aux animaux.

d) jardin cinéraire :

Le jardin cinéraire est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la Commune. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de la Mairie.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin cinéraire.

Seules les fleurs naturelles sont autorisées et seront déposées, dans tous les cas sur l'un des espaces spécialement aménagés pour les recevoir. Le fleurissement devra rester discret. Il est interdit de déposer des fleurs autour du columbarium ainsi que sur le socle supérieur.

Pour maintenir la bonne tenue des lieux, elles seront enlevées lorsqu'elles seront fanées.

L'arrangement et l'entretien du jardin cinéraire est à la charge de la commune.

e) columbarium :

Il est réservé dans le cimetière, un emplacement exclusivement affecté pour le columbarium.

Chaque case du columbarium peut recevoir, selon leurs dimensions, jusqu'à 4 urnes funéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, et que les ayants-droits ne se sont pas manifestés, les cendres des urnes se trouvant dans la case seront dispersées dans le jardin cinéraire, sans avertissement à la famille, dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de Monsieur le Maire.

f) Droits d'occupation

- columbarium :

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelables, moyennant le paiement des droits d'occupation fixés chaque année par le Conseil Municipal (voir annexe 3). Les demandes de renouvellement de concession devront intervenir, par écrit, trois mois avant la date d'expiration de la concession. Le renouvellement se fera moyennant un montant correspondant à la moitié du tarif en vigueur au moment de la demande. En cas de non renouvellement, les urnes se trouvant dans la case seront dispersées dans le jardin cinéraire, après la procédure réglementaire de reprise de l'emplacement par la commune.

g) responsabilité des usagers du site :

Les usagers s'obligent à respecter les installations comme les aménagements naturels du site en s'interdisant notamment de couper ou arracher les fleurs ou arbustes, de jeter des objets et, d'une façon générale, d'abandonner tous déchets.

h) dispositions finales :

Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout aménagement exécuté en dérogation du présent règlement.

Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Article 37. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 04/07/2025, il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 18/06/2026

Le Maire

Valérie CHANEAC

PLAQUES ET GRAVURES

PLAQUES :

<u>Poser impérativement UNE PLAQUE à visser sur la porte du columbarium</u> <u>(ne rien inscrire sur la porte)</u> prévue pour inscrire au maximum le nom/année naissance et décès de 4 personnes	➤ Dimensions : - Hauteur : 27,5 cm - Largeur : 39 cm - Epaisseur : 0.3-1 cm - Perçage : 3 cm du bord vertical et horizontal par rapport aux coins de la plaque (voir schéma ci-dessous)
Plaque sur le support minéral (jardin du souvenir)	➤ Dimensions : - longueur : 20 cm - largeur : 7 cm - épaisseur : 7 mm

GRAVURES :

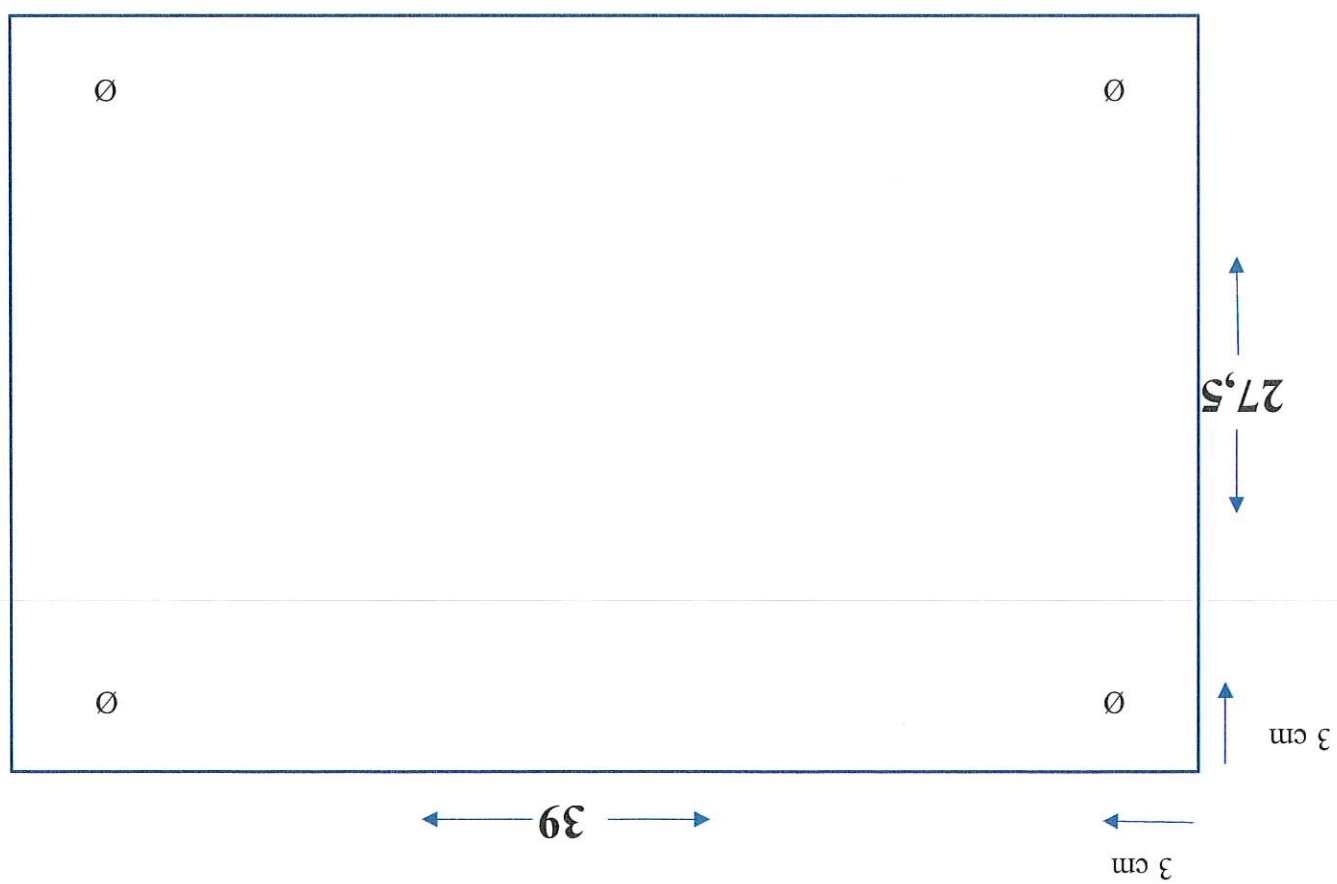
	POLICE DE CARACTERE	DIMENSION A ne pas dépasser
<u>Plaque sur la porte du columbarium</u> <u>(ne rien inscrire sur la porte)</u>	Roman	1 cm
Sur support minéral	Roman	1 cm

Les mentions gravées sur la plaque seront :

- le nom
- le prénom usuel
- l'année de naissance
- l'année de décès
- éventuellement « décorations »

Les plaques et les gravures devront être apposées par un marbrier ou les services techniques de la commune, après autorisation du Maire.

Perçage Ø : 0.5 cm



DEMANDE D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

(A déposer au moins **72 heures** avant le début des travaux)

Par mail : mairie@stchaptres.fr ou par courrier place du Champ de Foire 30190 ST-CHAPTRES

Autorisation du de (des) concessionnaire (s) ou des ayants-droit	Je soussigné : Agissant en qualité de : ☐ concessionnaire ☐ ayant-droit * ☐ entreprise ☐ autre (qualité à préciser) De la concession suivante N° Emplacement ☐ catholique ☐ protestant ☐ nouveau Déclare autoriser l'entreprise ou autre citée en référence à effectuer les travaux décrits ci-dessous. Fait à Signature : le
---	---

* Si le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayants-droit est nécessaire pour effectuer des travaux sur une concession

Partie réservée à l'Entreprise	Nature des travaux ☐ construction d'un caveau (fournir les dimensions et plan) ☐ dépose et/ou repose de monument ou réfection de monument ☐ pose d'un monument neuf (fournir les dimensions et plan) ☐ pose d'une plaque de fermeture au columbarium ☐ autre Date prévue de début des travaux : fin des travaux : Je m'engage, pour l'exécution des travaux, à me conformer aux articles du règlement du cimetière, à assurer le temps des travaux, y compris préparation et rangement du chantier, toutes les mesures de sécurité, de protection et de signalisation prévues par la réglementation et à garantir la commune de St-Chaptres contre tout dégât éventuel qui pourrait survenir à l'occasion desdits travaux. Je suis informé(e) que toute construction sur les espaces inter tombes est interdite. Fait à, le cachet de l'entreprise
---------------------------------------	---

DECISION DU MAIRE

☐ FAVORABLE

Saint-Chaptres, le

☐ DEFAVORABLE

Le Maire,

☐ Le demandeur n'est pas le titulaire ou l'ayant droit

☐ les travaux ne sont pas suffisamment décrits

☐ autre motif :

Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'inhumer. Un Etat des lieux sera effectué avant et après les travaux
PRENDRE CONTACT avec M. LAMBERT Patrick au 07 64 88 75 03 dans tous les cas

NOMBRE DE PLACES	DIMENSION DE LA CONCESSION	TARIFS
1 à 2 places	largeur : 1,20 m bordure communale : 0,15 m concession : 1,20 m bordure communale : 0,15 m longueur : 1,50 m total : 1,50 m largeur : 1,50 m bordure communale : 0,15 m concession : 2,60 m bordure communale : 0,25 m total : 3,00 m largeur x longueur = 1,50 X 3,00 = 4,80 m²	(1,20 X 2,60 = 3,12 m²) 3,12 m² x 100 € 30 ans = 312 € 50 ans = 520 € ⇐ ⇐
Jusqu'à 4 places	largeur : 2,00 m bordure communale : 0,15 m concession : 2,00 m bordure communale : 0,15 m total : 2,30 m largeur : 2,30 m bordure communale : 0,15 m concession : 2,60 m bordure communale : 0,25 m total : 3,00 m largeur x longueur = 2,30 X 3,00 = 6,90 m²	(2,00 X 2,60 = 5,20 m²) 5,20 m² x 100 € 30 ans = 520 € 50 ans = 867 € ⇐ ⇐
Jusqu'à 6 places	largeur : 2,80 m bordure communale : 0,15 m concession : 2,80 m bordure communale : 0,15 m total : 3,10 m largeur : 3,10 m bordure communale : 0,15 m concession : 2,60 m bordure communale : 0,25 m (avant) total : 3,00 m largeur x longueur = 3,10 X 3,00 = 9,30 m²	(2,80 X 2,60 = 7,28 m²) 7,28 m² x 100 € 30 ans = 728 € 50 ans = 1212 € ⇐ ⇐
Jusqu'à 9 places (chapelle uniquement) Pourtour du cimetière	largeur : 3,00 m bordure communale : 0,15 m concession : 3,00 m bordure communale : 0,15 m total : 3,30 m largeur : 3,30 m bordure communale : 0,15 m (avant) concession : 2,85 m total : 3,00 m largeur x longueur = 3,30 X 3,00 = 9,9 m²	(3,00 X 2,85 = 8,55 m²) 8,55 m² x 100 € 30 ans = 855 € 50 ans = 1425 € ⇐ ⇐
COLUMBARIUM	Peut contenir 4 urnes aux dimensions réglementaires JARDIN CINERAIRE Emplacement sur support minéral 1,50 X 3,20 = 4,80 m²	⇐ ⇐ 15 ans = 250 € 30 ans = 450 € 20 ans = 100 € 30 ans = 480 € 50 ans = 800 €
CAVURNE		

ETAT DES LIEUX AVANT LA REALISATION DE TRAVAUX

Annexe 4

Concession située au NORD Nom :N°	Ciment de Propreté : Stèle :
Monument : Divers :	

Concession située au SUD Nom :N°	Ciment de Propreté : Stèle :
Monument : Divers :	

Concession située à l' OUEST Nom :N°	Ciment de Propreté : Stèle :
Monument : Divers :	

Concession située à l' EST Nom :N°	Ciment de Propreté : Stèle :
Monument : Divers :	

Tous les nouveaux dégâts constatés lors de l'achèvement des travaux engageront la responsabilité du concessionnaire ou de l'entreprise qu'il aura mandatée.

Date, Nom et signature du demandeur : Avant travaux :	Date, Nom et Signature de l'Agent Cimetière :
Après travaux :	

Observations :

